

■ RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Article 1 :

- Personnel assujetti

Le présent règlement s'applique à tous les stagiaires qui suivent une formation dispensée par l'Atelier RAYTH. Chaque stagiaire est censé accepter les termes du présent contrat.

Article 2 :

- Conditions générales

- Chaque personne en stage doit respecter le présent règlement pour toutes les questions relatives à l'application de la réglementation en matière d'hygiène et de sécurité, ainsi que les règles générales et permanentes relatives à la discipline.

Article 3 :

- Règles générales d'hygiène et de sécurité

- Chaque stagiaire doit veiller à sa sécurité personnelle et à celle des autres en respectant les consignes générales et particulières de sécurité en vigueur sur les lieux de stage, ainsi qu'en matière d'hygiène.

- **Article 4 :**

Utilisation du téléphone portable

- L'utilisation du téléphone portable n'est pas autorisée durant le travail à l'atelier. Aucune consultation du téléphone n'est autorisée (sms, mails ou autre) même si celui-ci est en mode avion. Il est demandé de l'éteindre sauf en cas d'attente d'un appel d'urgence, auquel cas les stagiaires concernés doivent en informer le formateur. Il peut être utilisé à l'extérieur des locaux, notamment dans la cour et le jardin de l'atelier.

Article 5 :

- Maintien en bon état du matériel

- Chaque stagiaire a l'obligation de conserver en bon état le matériel qui lui est confié en vue de sa formation. Les stagiaires sont tenus d'utiliser le matériel conformément à son objet.

Les stagiaires sont tenus de consacrer le temps nécessaire à l'entretien et au nettoyage du matériel ainsi que des parties utilisées de l'atelier (évier pour laver le matériel, tables de travail, bâches, etc..) afin de le maintenir aussi propre que possible.

Article 6 :

- Accident

- Tout accident ou incident survenu à l'occasion ou en cours de formation doit être immédiatement déclaré par le stagiaire accidenté ou les personnes témoins de l'accident, au responsable de l'organisme. Conformément à l'Article R 6342-3 du Code du Travail, l'accident survenu au stagiaire pendant qu'il se trouve dans l'organisme de formation ou pendant qu'il s'y rend ou en revient, fait l'objet d'une déclaration par le responsable du centre de formation auprès de la caisse de sécurité sociale.

Article 7 :

- Consigne d'incendie

- L'atelier est doté de deux extincteurs, l'un dans le hall d'entrée et le second à l'entrée de l'atelier.

- Les consignes d'incendie et notamment un plan de localisation des extincteurs et des issues de secours sont affichés dans les locaux de l'organisme de manière à être connus de tous les stagiaires.

Article 8 :

- Boissons alcoolisées
- Il n'est pas autorisé aux stagiaires de pénétrer ou de séjourner en état d'ivresse dans l'atelier ainsi que d'y introduire des boissons alcoolisées.

Article 9 :

- Interdiction de fumer
- En application du décret n° 92-478 du 29 mai 1992 fixant les conditions d'application de l'interdiction de fumer dans les lieux affectés à un usage collectif, il est interdit de fumer dans tout l'atelier (salles de travail, couloir, cuisine, salon, toilettes, salle de bain...). Les stagiaires peuvent fumer uniquement dans la cour et le jardin et placer les mégots dans un bocal fermé.

Article 10 :

- Horaires - Absence et retards
- Les horaires de stage sont fixés par le responsable de l'organisme de formation (Mustapha RAYTH) et portés à la connaissance des stagiaires à l'occasion de la remise aux stagiaires du programme de stage, et seront affichés sur le panneau d'affichage de l'atelier.
- Les stagiaires sont tenus de respecter les horaires de stage sous peine de l'application des dispositions suivantes :
- En cas d'absence ou de retard au stage, les stagiaires doivent avertir le formateur et s'en justifier. Par ailleurs, les stagiaires ne peuvent s'absenter pendant les heures de stage, sauf circonstances exceptionnelles précisées par le responsable de l'organisme de formation.
- Lorsque les stagiaires sont des salariés en formation dans le cadre du plan de formation, l'organisme doit informer préalablement l'entreprise de ces absences. Toute absence ou retard non justifié par des circonstances particulières constitue une faute passible de sanctions disciplinaires.
- En outre, pour les stagiaires demandeurs d'emploi rémunérés par l'État ou une région, les absences non justifiées entraîneront, en application de l'Article R 6341-45 du Code du Travail, une retenue de rémunération proportionnelle à la durée des dites absences.
- Par ailleurs, les stagiaires conventionnés sont tenus de signer avant chaque cour l'attestation de présence, et en fin de stage le bilan de formation ainsi que l'attestation de suivi de stage.

Article 11 :

- Accès à l'Organisme
- Sauf autorisation expresse du responsable de l'organisme de formation, les stagiaires ayant accès à l'organisme pour suivre leur stage ne peuvent :
- Y entrer ou y demeurer à d'autres fins ;
 - Y introduire, faire introduire ou faciliter l'introduction de personnes étrangères à l'organisme (membre de la famille, amis...), d'animaux, de marchandises destinées à être vendues aux stagiaires.

Article 12 :

- Tenue et comportement

- Les stagiaires sont invités à avoir un comportement respectueux à l'égard de toute personne présente dans l'organisme.

Article 13 :

- Information et affichage

- La circulation de l'information se fait par l'affichage sur les panneaux prévus à cet effet. La publicité commerciale, la propagande politique, syndicale ou religieuse sont interdites dans l'enceinte de l'organisme.

Article 14 :

- Responsabilité de l'organisme en cas de vol ou endommagement de biens personnels des stagiaires.

- L'organisme décline toute responsabilité en cas de perte, vol ou détérioration des objets personnels de toute nature, déposés par les stagiaires dans son enceinte.

Article 15 :

- Sanction

- Tout manquement du stagiaire à l'une des prescriptions du présent règlement intérieur pourra faire l'objet d'une sanction. Constitue une sanction au sens de l'Article R 6352-3 du Code du Travail toute mesure, autre que les observations verbales, prises par le responsable de l'organisme de formation de l'organisme de formation ou son représentant, à la suite d'un agissement du stagiaire considéré par lui comme fautif, que cette mesure soit de nature à affecter immédiatement ou non la présence de l'intéressé dans le stage ou à mettre en cause la continuité de la formation qu'il reçoit.

- Selon la gravité du manquement constaté, la sanction pourra consister, soit en un avertissement, soit en un blâme ou un rappel à l'ordre, soit en une mesure d'exclusion définitive (il est rappelé que dans la convention passée par l'organisme avec l'État ou la Région, des dispositions particulières sont définies en cas d'application des sanctions énoncées ci-dessus). Les amendes ou autres sanctions pécuniaires sont interdites.

Le responsable de l'organisme de formation doit informer de la sanction prise :

- L'employeur, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre du plan de formation en entreprise.

- L'employeur et l'organisme paritaire qui a pris à sa charge les dépenses de la formation, lorsque le stagiaire est un salarié bénéficiant d'un stage dans le cadre d'un congé de formation.

Article 16 :

- Procédure disciplinaire

Les dispositions qui suivent constituent la reprise des articles R 6352-4 à R 6352-8 du Code du Travail.

- Aucune sanction ne peut être infligée au stagiaire sans que celui-ci ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui.

- Lorsque le responsable de l'organisme de formation ou son représentant envisagent de prendre une sanction qui a une incidence, immédiate ou non, sur la présence d'un stagiaire dans une formation, il est procédé ainsi qu'il suit :

- Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant convoque le stagiaire en lui indiquant l'objet de cette convocation.

- Celle-ci précise la date, l'heure et le lieu de l'entretien. Elle est écrite et adressée par lettre recommandée ou remise à l'intéressé contre décharge.

- Au cours de l'entretien, le stagiaire peut se faire assister par une personne de son choix, stagiaire ou personne de l'organisme de formation.

- La convocation mentionnée à l'alinéa précédent fait état de cette faculté. Le responsable de l'organisme de formation ou son représentant indique le motif de la sanction envisagée et recueille les explications du stagiaire. Dans le cas où une exclusion définitive du stage est envisagée et où il existe un conseil de perfectionnement, celui-ci est constitué en commission de discipline, où siègent les représentants des stagiaires.

- Il est saisi par le responsable de l'organisme de formation ou son représentant après l'entretien susvisé et formule un avis sur la mesure d'exclusion envisagée.

- Le stagiaire est avisé de cette saisine. Il est entendu sur sa demande par la commission de discipline. Il peut, dans ce cas, être assisté par une personne de son choix, stagiaire ou salarié de l'organisme. La commission de discipline transmet son avis au Directeur de l'organisme dans le délai d'un jour franc après sa réunion.

- La sanction ne peut intervenir moins d'un jour franc ni plus de quinze jours après l'entretien ou, le cas échéant, après la transmission de l'avis de la commission de discipline. Elle fait l'objet d'une décision écrite et motivée, notifiée au stagiaire sous la forme d'une lettre qui lui est remise contre décharge ou d'une lettre recommandée.

Lorsque l'agissement a donné lieu à une sanction immédiate (exclusion, mise à pied), aucune sanction définitive, relative à cet agissement ne peut être prise sans que le stagiaire ait été informé au préalable des griefs retenus contre lui et éventuellement que la procédure ci-dessus décrite ait été respectée.

Article 17 :

- Entrée en application

Le présent règlement intérieur entre en application à compter du : 02 février 2021

Copie remise au stagiaire le

Signature du gérant
et cachet de l'atelier

Nom et prénom du stagiaire
suivis de la mention lu et approuvé

ht 